



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le **10 MARS 2017**

**Note  
à l'attention de**

**Mesdames et Messieurs  
les préfets de département**

**NOR : INTA1707700J**

**Objet** : suppression des gardes statiques des bâtiments préfectoraux la nuit, le week-end et les jours fériés.

La réduction des effectifs de police consacrés à la sécurisation des préfectures a été engagée depuis 2008 pour permettre aux forces de l'ordre d'être davantage mobilisées sur leurs missions de présence sur la voie publique et de lutte contre la délinquance.

La suppression complète des gardes statiques a été annoncée dans un protocole d'accord signé par le ministre avec les organisations syndicales de la police nationale le 11 avril 2016. Le récent plan gouvernemental pour la sécurité publique confirme l'objectif de suppression des missions de garde statique et impose des résultats rapides. Il convient donc d'organiser la remise à la disposition de la police nationale de nouveaux effectifs tout en préservant la sécurité des bâtiments préfectoraux.

Le rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la police nationale confirme la nécessité de mettre fin à brève échéance aux missions de gardiennage, conciergerie et surveillance vidéo confiées aux policiers nationaux. Elles correspondent aux gardes statiques de nuit et de week-end encore organisées dans 19 préfectures.

En conséquence, je vous demande, pour ceux d'entre vous qui disposent encore de **gardes statiques de policiers nationaux la nuit, le week-end et les jours fériés dans les bâtiments préfectoraux, d'organiser la levée de ces dispositifs avant la fin du mois de mars.**

Cette instruction ne s'applique cependant pas aux départements et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'aux départements corses. Il revient à ces deux derniers, le cas échéant, d'organiser le transfert des gardes statiques entre les effectifs de la sécurité publique et les unités de forces mobiles présentes sur place.

Sauf nécessité liée à la réglementation de sécurité incendie, vous pourrez engager les travaux de sécurisation passive qui sont nécessaires pour dispenser vos bâtiments de présence humaine à ces heures, consistant dans le renvoi des caméras vers le centre d'information et de commandement départemental de la police nationale, la gestion des alarmes, et l'automatisation des portails.

Vous en aviserez préalablement les services du secrétariat général (DMAT/SDAT), afin que le point sur les crédits nécessaires puisse être fait.

Par ailleurs, vous veillerez à **ne pas recruter de vigiles pour remplacer les policiers nationaux dont la garde sera levée en application de la présente instruction**, sauf de façon temporaire pour la durée des travaux de sécurisation.

Enfin, si vous estimez incontournable la présence durable de policiers en dehors des horaires d'ouverture de vos préfectures, il vous revient de me saisir d'une demande argumentée de dérogation, appuyée par l'analyse d'un référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique compétente.



Jean-Luc NEVACHE